

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du **21 MARS 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Vezet (70)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Vezet (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 12 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vezet, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui classe en zone d'assainissement collectif la quasi-totalité des habitations existantes de la commune (soit près de 190 habitants) ; ces dernières étant reliées, par un réseau principalement de type unitaire, à un système d'épuration par lagunage d'une capacité de 200 équivalents-habitants ; le rejet des effluents traités se faisant dans un ruisseau affluent de la rivière La Romaine ;

- qui classe cependant en zone d'assainissement non collectif la plupart des terrains (dents creuses ou parties de zones d'urbanisation futures) envisagés pour accueillir des habitations nouvelles ; ce choix résultant du fait que la station de traitement actuelle arrive à sa capacité nominale ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux ou sanitaires particuliers ;
- l'impact indiqué comme peu visible des rejets issus de la station de traitement des eaux usées sur la qualité de l'eau de la Romaine ; des indices de pollution chronique d'origine organiques due à ces rejets étant cependant relevés ;
- le fait que la démarche de zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une perspective d'amélioration notamment concernant l'arrivée d'eaux claires parasites à la station de traitement, les capacités de cette dernière demeurant un point de vigilance ;
- le fait que les filières d'assainissement autonomes des futures habitations concernées devront être adaptées aux contraintes éventuelles, notamment en termes de capacités des sols ; cela étant placé sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif ;
- le fait par conséquent que le zonage d'assainissement, reposant sur le choix d'un assainissement non collectif pour l'essentiel des nouvelles habitations à venir, ne paraît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vezet (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

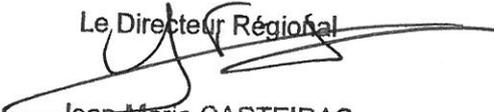
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

21 MARS 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

